

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2015

---

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 2964)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD55

présenté par  
M. Arnaud Leroy, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du code des douanes est complété par un article 220 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 220 bis. - Un navire ne remplissant plus l'une des conditions requises pour obtenir la francisation mentionnées aux articles 219 ou 219 *bis* est radié d'office du registre du pavillon français par l'autorité compétente.

« Un navire ne peut pas être radié d'office s'il fait l'objet d'une hypothèque. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle (reprise des dispositions du III de l'article 1<sup>er</sup>).